

RÉPUBLIQUE DE TÜRKİYE
PRÉSIDENCE DE L'UNIVERSITÉ ANKARA YILDIRIM BEYAZIT
DÉCISION DU SÉNAT

Date de décision	Numéro de session	Numéro de décision
15 Décembre 2022	23	

UNIVERSITÉ ANKARA YILDIRIM BEYAZIT
PROCÉDURES ET PRINCIPES SUR LES PROGRAMMES DE FORMATION ET DE
CERTIFICAT

CHAPITRE I

Objectif, Portée, Fondement et Définitions

Objectif

Article 1 - (1) Ces principes et procédures ont pour objectif de réglementer et de déterminer la méthode à suivre pour proposer des programmes de formation avec certification gérés par l'université ainsi que le format du certificat et les conditions de délivrance du certificat pour ceux qui finalisent avec succès ce programme.

Portée

Article 2 - (1) Les dispositions de ces principes et procédures incluent les programmes de formation avec certification à mener par l'université, les participants qui s'inscrivent à ces programmes de formation, tous les documents à remettre aux participants et les unités qui exécutent ces programmes.

Fondement

Article 3 - (1) Ces principes et procédures ont été établis sur la base de la loi numéro 2547 sur l'enseignement supérieur.

Définitions

Article 4 – (1) La signification des termes spécifiés dans ces procédures et principes est donnée ci-dessous :

a) Éducateur-trice: signifie la personne qui remplirait les conditions requises pour dispenser une formation avec certification.

b) Unité : signifie l'unité concernant chaque programme de formation avec certification.

- c) Participant** : signifie la personne qui participe au programme de formation avec certification pour obtenir des qualifications.
- d) Commission** : signifie la commission composée de 3 (trois) personnes et présidée par l'exécutif-ive du programme de certificat d'unité.
- e) Bureau de coordination** : signifie le bureau de coordination du programme de certificat de l'université.
- f) Président de l'université** : signifie le président de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.
- g) Sénat** : signifie le sénat de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.
- h) Exécuteur-trice du programme de certificat** : signifie la personne responsable de la réalisation des activités du programme de formation avec certification de l'unité.
- i) Certificat** : signifie le document délivré aux participants, ayant remplissaient aux exigences de performance à la fin du programme de formation de certificat, conçu pour obtenir des qualifications.
- j) Programme de formation avec certification** : signifie le programme formation composé d'au moins 10 heures de cours déterminé par le Sénat et offert aux participants.
- k) Université** : signifie l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt(AYBU).
- l) Conseil d'administration** : signifie le conseil d'administration de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

CHAPITRE II

Bureau de coordination du programme de certificat de l'université et l'ouverture des programmes de formation avec certification

Bureau de coordination du programme de certificat de l'université

Article 5- (1) Les fonctions, les habilités et les responsabilités du bureau de coordination du programme de certificat de l'université ont indiqué ci-dessous :

- a) Il contrôle les procédures de contenu, de tableau et de certification en ce qui concerne le programme de formation.
- b) Il oriente les affaires et les opérations conduites par la commission.
- c) Il assure la coordination nécessaire pour les procédures préprogramme et post-programme.
- d) Il suit les procédures de contrôle et d'enregistrement en tenant compte des dispositions du contrat et du protocole, si le programme sera mené en coopération.
- e) Il effectue le suivi des affaires et des opérations en ce qui concerne le processus d'enregistrement des certificats à attribuer.
- f) Il soumet ses avis au sénat en évaluant les programmes de formation proposés par les unités.

(2) Le bureau de coordination se compose de 7 (sept) membres avec le président. L'un des vice-président-es adjoint-e préside le bureau de coordination. Le président et les membres sont nommés par le président de l'université.

Ouverture des programmes de formation avec certification

Article 6- (1) Bureau de coordination soumet son avis à l'approbation sénatoriale en examinant la proposition qui comprend les éléments de la proposition de la formation avec certification qui faite par l'unité tels que le nom, l'objectif, la durée, les conditions de candidature, le programme, les pratiques, les matériels éducatifs ainsi que les procédures et principes de l'examen à appliquer à la fin de la formation si nécessaire, les études de projet, le superviseur du programme, les qualifications du éducateur-trice et les participants qui vont assister au programme ainsi que les éléments requis à inclure dans le certificat à remettre à la fin du programme de formation, les procédures de tarification, la période de validité du certificat si nécessaire, le renouvellement du certificat, les critères de réussite et de l'évaluation. Le programme avec certification, approuvé par le sénat, devient définitif.

(2) Le programme de formation avec certification est exécuté dans le cadre des normes et des domaines de certificat à délivrer déterminés par la << Commission d'évaluation de l'éducation, des programmes et des programmes d'enseignement >> .

(3) Lorsque l'unité propose un changement concernant son propre programme de formation avec certification, la procédure d'ouverture du programme est appliquée.

(4) Les certificats ne sont pas délivrés dans les programmes de formation non approuvés par le Sénat.

(5) Un certificat peut être délivré, selon la procédure prévue au présent article, à ceux qui ont terminé avec succès en tout ou en partie l'un du programme de formation existant de l'université.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécuteur du programme de certificat, aux conditions de candidature, à l'inscription et à la formation

Exécuteur du programme de certificat

Article 7 – (1) « L'exécuteur du programme de certificat » est assigné parmi les enseignants d'unité par le chef d'unité concerné pour chaque programme de formation de certificat pour coordonner l'exécution du programme de formation de certificat. Le coordinateur du programme de certificat remplit les tâches mentionnées ci-dessous ;

- a) L'exécution de toutes sortes d'opérations concernant le fonctionnement du programme.
- b) S'assurer que les formations dispensées répondent aux normes et se déroulent conformément.

c) Veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne les comportements inappropriés des participants qui agissent contrairement aux règles du programme de formation.

d) Assurer la délivrance de documents, des formulaires, des rapports et autres documents relatifs à l'activité de formation.

e) Suivre les affaires et les opérations en ce qui concerne la délivrance et l'enregistrement des certificats à attribuer.

Conditions de candidature aux programmes

Article 8 – (1) Les personnes morales et/ou les personnes physiques peuvent postuler au programme de formation avec certification pour obtenir des aptitudes.

(2) Les quotas de participants à admettre au programme de formation avec certification, les conditions de candidature, les procédures d'inscription et d'admission ainsi que les affaires et les opérations relatives aux examens sont annoncés via l'unité compétente et les applications relatives à ceux-ci ont été exécutées via l'unité compétente.

(3) Afin d'évaluer les candidatures et de déterminer les participants qui seront acceptés au programme, une commission composée de trois personnes est assignée par le chef de l'unité compétente, qui conduit le programme de formation avec certification, et sous la présidence de l'exécuteur du programme de certificat.

(4) Les participants, soumis à une procédure d'évaluation par la commission et ceux identifiés pour répondre aux exigences, ont droit à l'inscription définitive dans les limites de quota.

Inscription

Article 9- (1) Les participants éligibles à l'inscription définitive au programme de formation avec certification sont annoncés par l'unité compétente.

(2) Les participants éligibles autorisés à s'inscrire aux programmes de formation de certificat seront inscrits aux dates annoncées.

Dispositions relatives à la formation

Article 10 – (1) Un minimum de 80 % de présence est obligatoire pour le programme de formation avec certification. Les participants qui n'ont pas suivi au moins 80 % des cours n'ont pas droit à l'obtention d'un certificat et d'un certificat de participation. Les frais du programme de certificat ne seront pas remboursables pour les jours/heures non fréquentés. La situation de présence des participants est suivie par l'exécuteur du programme de certificat.

(2) En cas de non-respect des exigences minimales de présence en raison de conditions imprévisibles, telles qu'une maladie de longue durée, un accident, le décès d'un membre de la famille etc., la décision est prise par l'unité en tenant compte des documents officiels attestant le statut du participant.

(3) Dans les programmes de certificat ouverts dans le cadre du protocole conclu avec des institutions/organisations nationales ou internationales, les dispositions du protocole concerné ou les règles des programmes de bourse sont prises en compte.

(4) Pendant le programme de formation, les participants sont fournis par un nombre prédéterminé d'examens, d'études pratiques et/ou de projets.

(5) Les conditions préalables comme la note finale et sa méthode de calcul pour avoir droit au certificat sont déterminées par l'unité responsable du programme de formation et annoncées aux participants par l'unité compétent.

(6) Le participant est réputé avoir accepté toutes les conditions générales et particulières du programme de formation auquel il est inscrit.

CHAPITRE IV

Délivrance de certificat, l'enregistrement et renouvellement, les frais et la supervision du programme de formation de certificat

Délivrance, l'enregistrement et le renouvellement du certificat

Article 11 – (1) Un certificat est délivré aux participants par l'unité à la fin du programme à condition qu'ils remplissent les critères de réussite en inscrivant au programme de formation avec certification.

(2) Le format des certificats à délivrer est déterminé de manière à inclure les informations de la personne recevant de la formation telles que de le numéro d'identification turc, le numéro d'identité de ressortissant étranger(pour les ressortissants étrangers), le nom-prénom, l'intitulé du participant ainsi que le titre du certificat, le numéro du certificat, les dates de début et de fin du programme de formation, la période de validité si nécessaire, le nom de l'unité concernée et/ou de l'institution en tant que partie prenante et autres informations à ajouter en fonction des besoins. Le certificat délivré est signé par le chef d'unité concerné.

(3) Un certificat de participation, signé par le chef d'unité concerné, est délivré aux participants qui ont suivi le programme de formation avec certification, mais qui n'ont pas pu remplir aux exigences de réussite.

(4) La période de validité du certificat commence à la date de signature.

(5) Tous les documents des participants concernant la formation et l'examen sont conservés par l'unité conformément aux dispositions de la législation concernée.

(6) La procédure de renouvellement du certificat, en s'appuyant sur les normes déterminées, est exécutée sous la responsabilité de l'unité.

Tarifs du programme de formation avec certification

Article 12 - (1) Les frais de dossier et/ou de programme, s'ils sont prévus, pour les programmes de formation avec certification, sont déterminés par le conseil d'administration sur proposition de l'unité concernée. Si les frais de programme ont été anticipés, les participants doivent s'inscrire au programme en payant les frais de programme déterminés.

(2) Les tarifs sont comptabilisés en tant que revenus de la gestion du fonds de roulement et tous les paiements relatifs aux programmes de formation seront effectués conformément aux procédures de gestion du fonds de roulement.

(3) Les frais de programme de formation ne sont pas remboursables pour les participants qui se retirent du programme après l'inscription.

Supervision

Article 13.- (1) La supervision des programmes de formation est effectuée dans le cadre des dispositions de la législation concernée et des procédures prévues dans les protocoles.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

D'autres dispositions

Article 14 – (1) Les participants doivent respecter toutes les politiques et tous les règlements universitaires, mais ils ne peuvent pas bénéficier des droits accordés aux étudiants universitaires.

(2) Les dispositions non prévues dans les présents principes et procédures sont appliquées par la loi sur l'enseignement supérieur numéro 2547 et par les dispositions d'autres législations.

Entrée en vigueur

Article 15-(1) Ces principes et procédures entrent en vigueur après approbation sénatoriale.

Exécution

Article 16-(1) Ces principes et procédures sont exécutés par le président de l'université.